

Conciliation exécutoire selon l'article 182 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*
(L.C. 2003, ch. 22, article 22)

Conseil du Trésor du Canada (« CT »)

(L'« Employeur » ou le « CT »)

ET :

Association des Juristes de Justice (« AJJ »)

(L'« Agent négociateur » ou l'« AJJ »)

Détermination de questions demeurent en litige en vue du renouvellement de la convention collective 2014 – 2018

COMMENTAIRES DE ME JEAN-FRANÇOIS MUNN
(Membre du bureau de conciliation exécutoire désigné par le CT)
EN RÉPLIQUE À CEUX DE ME PAUL CAVALLUZZO
(Membre du bureau de conciliation exécutoire désigné par l'AJJ)

Je suis désolé que Me Paul Cavalluzzo ait éprouvé le besoin de faire des commentaires suite à la décision de Me Serge Brault. À mon point de vue, cela se situe dans la continuité de l'approche de l'AJJ devant le Bureau de conciliation dans le présent cas. C'est à dire: tenter d'obtenir des gains monétaires maximums sans égards à la recherche de faits rigoureusement et objectivement vérifiables et convaincants. Ce qui, respectueusement soumis, est contraire à l'approche que doit suivre un procureur de la couronne dans l'exercice de ses fonctions et, qui, compte tenu de la nature des arguments soulevés, aurait été justifié dans les circonstances.

Le résultat en est qu'il n'a pas été possible d'amener les parties à échanger sur les données, les méthodologies, l'analyse et les solutions appropriées aux problèmes de comparateurs, d'appariements et aux divergences afin de tenter d'arriver à un consensus. Bref, pas de négociation mais une approche rigide et légaliste tout à fait stérile.

Je ne peux qu'espérer que cela ne signifie pas que les parties n'adhéreront pas aux observations finales qui apparaissent au paragraphe 80 de la décision :

[80] « *Les négociations des parties ainsi que notre tâche auraient gagné en efficacité et en transparence si les parties avaient disposé davantage d'outils communs et partagé des données exhaustives et fiables aux yeux des deux. Aussi, en vue de leurs prochaines négociations, leur recommande-t-on fortement de prendre les dispositions afin de se doter conjointement d'une étude fiable, exhaustive et non partisane sur la rémunération globale des juristes, étude devant comporter des données complètes sur les juridictions de référence et leur pourquoi.* »

À mon avis, c'est la seule voie qui, bien qu'ardue, peut leur permettre d'arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes et acceptables dans le contexte où elles se situent.

Ceci étant dit, essentiellement, Me Cavalluzo reproche à Me Brault de ne pas avoir donné raison à l'AJJ et, plus particulièrement, si je réfère à sa conclusion à la page 14 de ses commentaires, de ne pas avoir basé sa décision sur l'étude salariale de l'AJJ.

Ceci sans aucun égard à la substance de la décision et au cheminement qui y est suivi :

- Les positions des parties et leurs divergences sont fidèlement résumées aux paragraphes 6 à 48;
- La démarche suivie et les directives législatives afférentes sont explicitées aux paragraphes 49 à 52;
- Il rappelle les directives et indications données aux parties dans sa décision intermédiaire du 27/07/18 :

[53] « *S'agissant du présent dossier, il y a lieu de rappeler certaines directives et indications données aux parties dans la décision interlocutoire que nous avons rendue en l'espèce en juillet 2017 dans l'espoir largement vain d'amener les parties à se rapprocher*⁷

Les parties ont opté dans un Protocole d'entente signé le 28 février 2017 pour une procédure de conciliation en application de l'article 182 de la LRTFP de préférence à une démarche de conciliation-grève.

Afin de réunir des conditions propices à des échanges francs et ouverts les parties et leurs représentants se sont engagés à participer de bonne foi à cette démarche, à y faire preuve de transparence et à coopérer activement dans la recherche d'une solution négociée.

⁷ Décision interlocutoire 647-17, Conseil du Trésor et Association des juristes de Justice, M^e Serge Brault, 27 juillet 2017. À ma demande cette décision a fait l'objet de corrections éditoriales.

Les questions essentielles qui demeurent en litige devront donner lieu à des échanges substantiels entre les parties d'ici la tenue des audiences indiquées plus bas.

À cette fin, le CT devra produire pour le 11 août 2017 une réponse écrite, détaillée, chiffrée et justifiée au mémoire de l'AJJ ainsi qu'au rapport de Salopek et Associates qui l'accompagnait. Cette réponse comprendra les propositions du CT et identifiera les comparables jugés pertinents par le CT.

L'AJJ répliquera de la même façon aux propositions patronales pour le 15 septembre 2017. Elle verra à ce que ses propres positions y soient détaillées, chiffrées justifiées, et être accompagnées des comparables pertinents de l'avis de l'AJJ.

Toute proposition patronale ou syndicale qui ne serait pas objectivée ni chiffrée et soutenue par des données comparatives objectives pertinentes sera tenue pour abandonnée.

Et finalement :

(...) les parties ont déjà clairement été sensibilisées au fait qu'il n'y a pas de « prime à l'impasse » et donc, qu'elles n'ont rien à gagner en ne trouvant pas une solution négociée. Enfin, si une décision au fond est rendue, elle le sera suivant les règles usuelles applicables en ces matières.
(Soulignements ajoutés) »

Malheureusement, tout comme l'AJJ, Me Cavalluzzo les ignore ou n'en traite pas. Pourtant, elles sont fondamentales pour la suite du dossier.

Avec comme résultat que Me Brault se prononce clairement au par. 54 sur le fait «.....qu'il n'a pas eu accès à des données qui auraient rallié les deux côtés par leur rigueur ou encore été reconnues à l'abri de reproches ou de soupçons. ». Rappelant au par. 55 que «l'exercice doit ultimement se fonder sur des éléments suffisamment convaincants qui présentent des attributs de vraisemblance qui tiennent la route....On ne peut croire qu'une négociation menée de manière rigoureuse directement entre parties articulées conduirait à un résultat qui ne repose sur une base rationnelle qui se tient. » Suivent au par. 56 les éléments « dont l'importance relative est appelée à varier selon les circonstances qui servent à profiler concrètement l'objectif à atteindre. ». Suit la conclusion ou, entre autres, Me Brault conclut, à bon droit, que la justification des augmentations demandées par l'AJJ n'a pas été démontrée et il leur accorde les augmentations qu'ont eu plus de 85% des salariés représentés de la fonction publique fédérale.

Me Cavalluzzo s'en réfère à l'étude Salopek déposée par l'AJJ. Pourtant cette étude et sa présentation à l'audience ont révélé des failles abyssales et des biais injustifiés, de telle sorte qu'elle ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Qu'il suffise de mentionner :

- Des biais méthodologiques flagrants visant à maximaliser le poids de Toronto;
- Méthodologie approximative, sans rigueur, non documentée, ni vérifiable;
- Des failles dans les appariements avec l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta;
- Aucun égard à la situation des juristes dans la capitale nationale;
- Des comparables choisis sélectivement et des résultats manipulés (Québec);
- Une pondération injustifiée et biaisée.

Clairement Me Brault rejette cette étude. Ce n'est pas une question de préférence, c'est une question de ne pas avoir des faits qui justifient de conclure différemment du modèle appliqué à la majorité des groupes négociant avec le Conseil du trésor.

Il en est de même pour l'équité interne et l'attraction-rétention. Parce que les faits ne sont pas en faveur de l'AJJ, Me Cavalluzzo voudrait qu'on minimise la portée de ces facteurs; ce n'est pas une approche valable et il ne peut reprocher à Me Brault d'avoir exercé sa juridiction tout à fait à bon droit.

Quant aux congés compensatoires et aux points 3 (week-ends et fériés) et 5 (temps de déplacement), Me Brault a été très modéré dans le vocabulaire utilisé. Il s'agit essentiellement de demandes monétaires dont Me Cavalluzzo se garde bien de mentionner la valeur mais qui sont écartées à bon droit parce qu'elles visaient à augmenter indirectement les salaires, sans justifications et surtout sans égards aux sources de leur existence.

Finalement, la décision sur la rémunération au rendement découle de l'approche legaliste de l'AJJ, elle n'est pas de nature à favoriser des négociations saines et transparentes entre les parties. Toutefois, l'écoulement du temps fait que les parties sont déjà en négociation, et donc, en mesure de reprendre les discussions sur cet aspect.

Je considère donc la décision bien fondée.

Jean-François Munn, avocat
jfmunn@lorangermarcoux.com
 Loranger Marcoux, s.e.n.c.r.l.
 2000, ave. Mc Gill College - Suite 2150
 Montréal (Québec) H3A 3H3

Cell: 514-606-6620

Montréal, le 27 juillet 2018